

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» déposée le 13 janvier 2006²,

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 13 janvier 2006 «pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 105a (nouveau) Chanvre

¹ Consommer des substances psychoactives du chanvre, en posséder ou en acquérir pour son propre usage n'est pas punissable.

² Cultiver du chanvre psychoactif pour son propre usage n'est pas punissable.

³ La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce des substances psychoactives du chanvre.

⁴ Elle prend des mesures appropriées afin qu'il soit tenu compte de la protection de la jeunesse. La publicité pour les substances psychoactives du chanvre ou pour l'emploi de telles substances est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2006 1857

³ FF 2007 241

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.2007
Date	
Data	
Seite	259-260
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 256

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.